

DIRECTIVE 2600-029

TITRE :	Directive relative à la création et à l'évaluation des instituts de recherche		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2007-02-13-05
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 février 2007		
MODIFICATION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2007-10-30-06 CD-2010-09-14-09 CD-2018-05-22-05

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1 GÉNÉRALITÉS	2
1.1 Conseil d'institut.....	2
1.2 Conseil scientifique	2
1.3 Directrice ou directeur	3
2 RAPPORT ANNUEL	3
3 ÉVALUATION PÉRIODIQUE	3
3.1 Indicateurs	4
3.2 Procédure d'autoévaluation interne	5
3.3 Procédure d'évaluation externe	6
3.4 Procédure pour l'adoption de la recommandation	7
4 RESPONSABILITÉ	7
5 ENTRÉE EN VIGUEUR	7
ANNEXE	8

PRÉAMBULE

La présente directive vise à fournir l'information nécessaire à la création et à l'évaluation des instituts de recherche, conformément aux exigences de la *Politique sur la reconnaissance des centres et des instituts de recherche* (Politique 2500-013). Elle décrit les conditions nécessaires à la création de tout nouvel institut de recherche à l'Université. De plus, elle fixe la procédure d'évaluation périodique des instituts. Dans ce cas, la directive vise à établir dans quelle mesure l'institut de recherche a atteint ses objectifs et s'il a connu la croissance anticipée au moment de sa création ou de son évaluation antérieure. L'évaluation permet aussi de déterminer si les raisons qui ont motivé la création d'un institut de recherche demeurent pertinentes et justifient la poursuite de ses activités.

1 GÉNÉRALITÉS

Les activités de tout regroupement ayant le statut d'institut à l'Université sont encadrées par un conseil d'institut et un comité d'orientation, dont les fonctions sont décrites ci-après. La gestion quotidienne des activités du regroupement est confiée à une directrice ou à un directeur d'institut.

1.1 Conseil d'institut

Le conseil d'institut :

- est l'instance qui détient autorité sur la direction de l'institut;
- est constitué des doyennes ou doyens de chaque faculté dont les professeures ou professeurs sont membres de l'institut ou leurs représentantes ou leurs représentants, de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable de la recherche ou sa représentante ou son représentant, et de la directrice ou du directeur de l'institut;
- se choisit, parmi les doyennes et les doyens membres, une présidente ou un président qui exerce l'autorité du conseil sur la direction de l'institut pour la durée de la reconnaissance de l'institut;
- assure la liaison entre la direction universitaire et l'institut par l'intermédiaire de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable de la recherche;
- approuve le Plan de développement et le budget de l'institut, et fait le suivi de leur mise en application;
- assure la coordination des actions stratégiques entreprises par la direction de l'institut auprès des directrices et des directeurs des départements concernés dans le but de soutenir l'institut dans l'atteinte de ses objectifs scientifiques;
- s'assure que les initiatives et les actions de l'institut sont compatibles avec les actions stratégiques de l'université, des facultés et départements concernés;
- détermine la composition du conseil scientifique de l'institut dont il décide du nombre et de la provenance des membres, étant entendu que la composition de ce comité devrait être représentative de la mission de recherche de l'institut;
- définit les statuts de « membre » et de « membre associé » de l'institut et accorde aux personnes éligibles le statut auquel elles ont droit, après analyse de leur dossier de candidature;
- se réunit au besoin, mais au moins deux fois par année pour recevoir les rapports d'avancement des travaux de la direction de l'institut et lui transmettre ses instructions relativement à la gestion et aux opérations de l'institut.

1.2 Conseil scientifique

Le conseil scientifique :

- est constitué des personnes invitées à en faire partie par le conseil d'institut, pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois de façon consécutive, en plus de deux personnes

membres d'office : la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche ou sa représentante ou son représentant, qui préside le comité, et la directrice ou le directeur de l'institut, qui agit comme secrétaire du comité;

- soutient la direction de l'institut en identifiant les domaines en émergence qui présentent un intérêt pour le développement de l'institut;
- identifie les occasions de collaboration scientifique avec des partenaires extérieurs;
- assure la complémentarité des axes de recherche de l'institut avec ceux d'autres instances organisationnelles de recherche de l'Université;
- assure la cohérence des actions stratégiques de l'institut pouvant avoir une incidence sur sa crédibilité scientifique.

1.3 Directrice ou directeur

La directrice ou le directeur de l'institut est nommé par le comité de direction de l'Université. La durée de son mandat est de quatre ans et peut être renouvelé par le comité de direction de l'Université, après avoir obtenu une recommandation favorable du conseil d'institut à cet effet. Tout en accomplissant ses fonctions sous l'autorité du conseil d'institut, la directrice ou le directeur de l'institut relève du membre du comité de direction responsable de la recherche. Les fonctions de la directrice ou du directeur de l'institut sont décrites en annexe.

2 RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel est soumis à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable de la recherche par la directrice ou le directeur de l'institut dans les trois mois suivant la fin de l'année financière de l'Université. Le rapport annuel porte sur la valeur ajoutée de l'institut et doit contenir les éléments suivants :

- une liste des activités de rayonnement national et international liées à la présence de l'institut;
- une liste des subventions et des contrats de recherche ou de services obtenus par l'entremise de l'institut et liés aux efforts directs déployés par l'institut;
- une liste des partenariats de recherche liés aux efforts déployés par l'institut;
- une liste des activités scientifiques (ex. : séminaires de chercheuses ou chercheurs invités et congrès) organisées par l'institut;
- un rapport financier faisant état de l'utilisation des fonds alloués à l'institut;
- tout autre renseignement pertinent démontrant la valeur ajoutée de l'institut

Si un institut a une obligation de préparer un rapport pour un organisme externe qui inclut en grande partie ces informations, le même rapport pourra aussi être utilisé comme rapport annuel, moyennant l'ajout des données manquantes.

Le rapport annuel n'a pas à être exhaustif mais doit être informatif.

3 ÉVALUATION PÉRIODIQUE

L'objectif de l'évaluation périodique de l'institut est d'établir la valeur ajoutée qu'il apporte aux activités de recherche réalisées à l'Université. L'évaluation périodique d'un institut de recherche a lieu au cours de la dernière année pour laquelle le financement de l'Université lui a été accordé. La fréquence des évaluations est normalement de quatre ans. La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche veille à la coordination et au suivi du processus d'évaluation. S'il l'estime nécessaire, le comité de direction de l'université peut demander une évaluation exceptionnelle de l'institut à tout autre moment, sur recommandation de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable de la recherche.

Dans le cadre de son évaluation périodique, l'institut doit faire la démonstration que sa reconnaissance institutionnelle a permis un accroissement des activités scientifiques réalisées à l'université et illustrer de

quelle manière il a contribué de manière significative au succès et au rayonnement de la recherche de l'Université. Cette démonstration doit reposer sur les quatre critères suivants :

- la valeur ajoutée relativement à l'intégration, à la cohésion et à l'ampleur des activités de recherche réalisées;
- la valeur ajoutée relativement à la formation de chercheuses et chercheurs;
- la valeur ajoutée relativement au rayonnement des activités de recherche et le positionnement institutionnel qui en résulte;
- la qualité de la gestion de l'institut.

L'institut doit profiter de l'évaluation périodique pour faire valoir les raisons justifiant le renouvellement de son mandat pour une nouvelle période de financement.

Le processus d'évaluation comprend une étape d'autoévaluation dont est responsable la directrice ou le directeur de l'institut, suivie d'une évaluation indépendante réalisée par un comité d'évaluation externe. Au terme de ce processus, le comité de direction de l'université doit disposer des informations qui lui permettront de déterminer la pertinence de renouveler le mandat de l'institut et, dans le cas où il accorderait un tel renouvellement, si ce dernier devrait être assorti de conditions particulières.

Les indicateurs qui doivent être pris en considération lors de l'évaluation périodique, la procédure d'autoévaluation interne, la procédure d'évaluation externe et la procédure pour l'adoption d'une recommandation sont précisés aux sections suivantes.

3.1 Indicateurs

Pour chacun des quatre critères d'évaluation, les indicateurs devant être pris en considération sont énumérés ci-dessous.

La valeur ajoutée relativement à l'intégration, à la cohésion et à l'ampleur des activités de recherche réalisées

- La pertinence des axes de recherche et la cohérence des activités de recherche avec le plan stratégique universitaire.
- Le rôle facilitateur de l'institut dans l'exploration de problématiques de recherche de nature multidisciplinaire.
- Le rôle de concertation entre chercheuses et chercheurs en vue de l'acquisition de nouveaux équipements ou pour la mise en commun d'équipements déjà disponibles à l'Université, dans l'optique d'en favoriser une utilisation optimale.
- La complémentarité et l'équilibre des compétences scientifiques des membres de l'institut par rapport aux thèmes des axes de recherche.
- La contribution de l'institut à l'avancement des connaissances, dans un ou plusieurs domaines, ou à la résolution de problèmes sociaux, économiques ou industriels.

La valeur ajoutée relativement à la formation de chercheuses et chercheurs

- La complémentarité de la recherche réalisée par les membres de l'institut par rapport aux programmes d'études des 2^e et 3^e cycles offerts par l'Université, y compris l'impact que cette complémentarité a pu avoir sur les modifications de programmes existants ou sur la création de nouveaux programmes d'étude.
- Le nombre d'étudiantes et d'étudiants et le nombre de diplômées et diplômés de 2^e et 3^e cycles que les chercheuses et les chercheurs de l'institut encadrent ou ont encadré dans la période considérée.
- Le nombre d'étudiantes et d'étudiants boursiers et de stagiaires postdoctoraux participant aux activités de l'institut.
- L'accueil et la qualité de l'encadrement d'étudiantes et d'étudiants des cycles supérieurs et de stagiaires postdoctoraux, et leur intégration aux activités de l'institut.

- La fréquence et la qualité des activités d'animation scientifique destinées spécifiquement aux étudiantes et étudiants (par ex. colloques, conférenciers invités, ateliers, écoles d'été, etc.).

La valeur ajoutée relativement au rayonnement des activités de recherche et le positionnement institutionnel qui en résulte

- Le rayonnement national et international de l'institut.
- Les échanges internationaux avec d'autres instituts, groupes et centres de recherche.
- Les nouveaux partenariats avec des entreprises.
- Les partenariats avec des organismes publics, parapublics, sans but lucratif ou privés.
- La fréquence et la qualité des activités d'animation scientifique destinées principalement aux membres de l'institut.
- La diversité de provenance des conférenciers et conférencières invités, nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants, participantes et participants aux diverses activités proposées par l'institut.
- La qualité de la gestion de l'institut
- Le leadership de la direction de l'institut quant au choix des orientations scientifiques de l'institut, au développement des activités de recherche et à l'offre des services de l'institut.
- Le succès de la direction de l'institut à susciter l'adhésion et la participation de nouveaux membres à l'institut, et son appui au développement et à la formation d'une relève scientifique de qualité.
- La capacité de l'institut à diversifier ses sources de financement ou à aider les chercheuses et chercheurs ainsi que les équipes et centres de recherche membres à diversifier leurs sources de financement.
- La pertinence des structures administratives et l'efficacité de la gestion de l'institut et de ses infrastructures.
- Le réalisme des prévisions budgétaires annuelles.

3.2 Procédure d'autoévaluation interne

La première étape de l'évaluation périodique d'un institut consiste en une procédure d'autoévaluation. Au terme de cette première étape, la directrice ou le directeur de l'institut soumet à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable de la recherche un rapport d'autoévaluation de l'institut, une liste à jour des membres de l'institut, et une liste de d'experts de l'extérieur de l'Université pouvant être sollicitées pour faire partie du comité d'évaluation externe de l'institut.

Rapport d'autoévaluation

Le rapport d'autoévaluation permet de faire état des réalisations et de l'organisation de l'institut eu égard aux critères et indicateurs énumérés plus haut. En plus d'une section pour chacun des quatre critères dont les indicateurs ont été précisés plus haut, le rapport d'autoévaluation devra comprendre :

- une mise en contexte décrivant la raison d'être de l'institut, accompagnée de la liste des objectifs précis fixés lors de l'évaluation précédente, ou, dans le cas d'une première évaluation, de ceux fixés lors de la création de l'institut. S'il y a eu des changements significatifs dans l'orientation de l'institut, ils doivent être décrits et justifiés clairement;
- une description des tendances émergentes pouvant avoir des effets sur les activités et le fonctionnement futurs de l'institut, accompagnée d'un plan d'action stratégique pour les quatre prochaines années définissant les axes de recherche et les stratégies de développement pour cette période;
- un relevé du budget pour la période en question, faisant état des ressources fournies par l'Université ou obtenues d'autres sources;

- des lettres d'appui des doyennes et des doyens et d'autres intervenants pertinents confirmant leur soutien à l'institut (à inclure en annexe).

La directrice ou le directeur de l'institut est encouragé à faire participer les membres de l'institut au processus d'autoévaluation et à tenir compte de leurs commentaires et recommandations dans l'élaboration du rapport d'autoévaluation.

Liste des membres de l'institut

Une liste des membres et membres associés de l'institut doit être fournie, en les regroupant selon les catégories suivantes : corps professoral, étudiantes et étudiants, stagiaires postdoctoraux et personnel de soutien.

Liste d'experts pressentis pour le comité d'évaluation externe

En consultation avec le conseil d'institut, la directrice ou le directeur soumet une liste de six experts de l'extérieur de l'Université qui détiennent la compétence nécessaire pour évaluer la valeur ajoutée de l'institut. Les personnes suggérées ne devraient pas avoir collaboré sur une base régulière à la réalisation de travaux de recherche avec les membres de l'institut au cours des trois dernières années.

Une liste des personnes que l'Université ne devrait pas inviter à participer au processus d'évaluation peut être fournie, au besoin.

3.3 Procédure d'évaluation externe

Un comité d'évaluation externe est chargé de fournir une opinion impartiale sur les réalisations de l'institut et de faire des recommandations sur la poursuite de ses activités. Il est constitué d'au moins trois et d'au plus cinq personnes choisies par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche, qui désigne également la présidente ou le président du comité d'évaluation externe parmi ses membres.

Les membres du comité d'évaluation externe reçoivent le rapport d'autoévaluation préparé par la directrice ou le directeur de l'institut. Par la suite, ils sont invités à une visite des lieux au cours de laquelle ils rencontrent collectivement la directrice ou le directeur de l'institut ainsi que les personnes-clés qui sont associées à l'institut (responsables de thématiques de recherche, directrices et directeurs d'équipes, de centres, de chaires, doyennes et doyens des facultés, membres associés, étudiantes et étudiants, stagiaires postdoctoraux, personnel de recherche).

Le comité d'évaluation externe doit remettre une évaluation écrite de l'institut à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable de la recherche, et ce, dans les quatre semaines suivant la visite des lieux par ses membres. Cette évaluation doit prendre en considération les informations qui lui ont été transmises dans le rapport d'autoévaluation et en estimer la justesse eu égard aux critères et indicateurs identifiés plus haut. Elle devrait comprendre une identification des forces et faiblesses de l'institut, une estimation de l'ampleur de ses réalisations internes et externes et du succès de ses relations extérieures, une appréciation de l'état de son infrastructure et un avis sur son efficacité administrative. L'évaluation doit prendre en considération le nombre d'années d'existence de l'institut et le contexte particulier dans lequel il évolue.

Lorsque l'institut est évalué par un organisme externe dont les critères d'évaluation concordent à ceux de la présente directive et que celle-ci est conduite à l'intérieur d'un délai raisonnable, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche peut décider d'utiliser ce rapport à titre d'évaluation externe. Lorsque possible et approprié, la vice-rectrice ou le vice-recteur pourrait poser des questions complémentaires au comité d'évaluation de l'organisme externe.

Le comité d'évaluation externe doit attribuer une des cotes suivantes à l'institut :

- exceptionnel – valeur ajoutée indiscutable, excellente réputation à l'échelle nationale et internationale;
- excellent – valeur ajoutée certaine, comparable aux établissements semblables qui se placent parmi les 20 % supérieurs au Canada;

- satisfaisant – valeur ajoutée certaine et avenir prometteur, mais présente des faiblesses qu'il convient de corriger;
- insatisfaisant – valeur ajoutée non démontrée.

La cote allouée à l'institut par le comité d'évaluation externe doit être assortie de la recommandation correspondante, laquelle doit être justifiée en détail :

- **renouvellement du financement dans sa forme actuelle**, pour une période additionnelle n'excédant pas quatre ans, lorsque l'institut est jugé exceptionnel;
- renouvellement du financement dans sa forme actuelle assortie de recommandations mineures quant au fonctionnement, pour une période n'excédant pas quatre ans, lorsque l'institut est jugé excellent;
- **renouvellement partiel ou conditionnel du financement, accompagné de recommandations majeures quant au fonctionnement**; lorsque l'institut est jugé satisfaisant mais prometteur. Il est possible qu'une compression budgétaire soit imposée et qu'une seconde évaluation soit exigée après un délai déterminé n'excédant pas deux ans;
- **dissolution de l'institut** (fusion avec un autre institut, fermeture progressive ou fermeture immédiate) lorsque la cote de l'institut est jugée insatisfaisante.

3.4 Procédure pour l'adoption de la recommandation

Le rapport d'autoévaluation de l'institut et le rapport du comité d'évaluation externe sont transmis à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable de la recherche, qui les fait suivre au conseil d'institut afin de discuter de la faisabilité des recommandations du comité d'évaluation externe. Le rapport d'autoévaluation, le rapport du comité d'évaluation externe ainsi que les commentaires subséquents du conseil d'institut sont acheminés à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable de la recherche qui les transmet au conseil de la recherche pour recommandation au conseil universitaire. S'il y a lieu, le conseil universitaire fait une recommandation au conseil d'administration de l'Université.

4 RESPONSABILITÉ

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche doit veiller à l'application, à la diffusion et à la mise à jour de la présente directive.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 13 février 2007; les dernières modifications ont été approuvées par le comité de direction le 22 mai 2018.

ANNEXE

1. La direction de l'institut

1.1. La direction de l'institut doit être assumée par une directrice ou un directeur;

1.2. La nomination d'une directrice ou d'un directeur d'institut relève du comité de direction de l'Université. À cette fin, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche consulte le conseil d'institut et, si il ou elle le juge à propos, les membres de l'institut, et propose une candidature au poste de directrice ou directeur. La direction de l'Université peut renvoyer la proposition au conseil d'institut pour modification si elle le juge à propos;

2. Sous l'autorité du conseil d'institut, exprimée par la doyenne ou le doyen qui le préside, les fonctions de la directrice ou du directeur d'institut consistent à :

2.1. coordonner et soutenir les opérations nécessaires à la production d'un Plan de développement à long terme de l'institut, en consultation avec l'assemblée des membres et le comité d'orientation;

2.2. assurer la diffusion et le transfert d'information entre les membres de l'institut, entre ses équipes de recherche et avec leurs partenaires scientifiques. Coordonner les actions communes nécessaires à l'avancement des travaux de recherche des membres de l'institut et proposer des actions appropriées à la réalisation des plans de développement de l'institut;

2.3. stimuler les collaborations scientifiques entre les membres de l'institut, en assurant la coordination d'activités de réseautage entre les chercheuses et les chercheurs et par la mise sur pied d'activités d'animation scientifique (séminaires, conférences, etc.) ouvertes aux membres du regroupement ou à l'extérieur;

2.4. identifier les services requis pour que les chercheuses et les chercheurs membres de l'institut puissent mener à bien leurs travaux de recherche, et doter l'institut d'un Plan de développement de services conçu en vue d'un éventuel autofinancement de ces services;

2.5. appuyer activement des démarches de financement d'infrastructure auprès des organismes subventionnaires et des entreprises, et appuyer les membres de l'institut dans leurs démarches de financement de leurs travaux de recherche, en collaboration avec le Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC), les vice-doyennes et les vice-doyens responsables de la recherche, et toute autre instance appropriée de l'Université;

2.6. sensibiliser les directions des facultés et des départements concernés afin qu'elles appuient les démarches nécessaires auprès de diverses instances pour que l'institut puisse acquérir les infrastructures, appareillages et autres ressources nécessaires à l'atteinte de ses objectifs;

2.7. encourager le transfert technologique et favoriser, dans la mesure du possible, le démarrage d'entreprises en émergence, la prise de brevets en lien avec les découvertes des membres de l'institut et les autres instances appropriées;

2.8. assurer la visibilité de l'institut aux niveaux local, régional, national et international, tant par la participation que par l'organisation d'événements appropriés aux objectifs de l'institut;

2.9. produire tous les documents requis par le conseil d'institut, y compris les rapports annuels et les rapports d'évaluation exigés dans le cadre de la présente directive.